

lui pourquoi il ne s'est pas contenté de la clôture. S'il exige de plus un sceau ou un cachet, c'est sans doute pour multiplier les garanties, car il ne faut pas oublier que tout le testament mystique repose sur ces garanties. Elles sont inefficaces, dit-on, contre la fraude. Soit, c'est l'affaire du législateur; le devoir de l'interprète est de respecter la loi. Or, la loi fait de la clôture et du sceau une condition substantielle du testament mystique; il faut donc dire avec la cour de Bruxelles, siégeant comme cour de cassation : « C'est une maxime certaine et incontestable que tout ce qui tient à la forme des actes doit être accompli ponctuellement, qu'il n'y a pas à cet égard d'équivalence, ni d'induction, ni d'argumentation (1). » La loi dit que le testament doit être clos et scellé; donc il faut la clôture et un sceau : il n'y a pas de raisonnement qui tienne contre la loi.

Il y a des arrêts en sens contraire; nous les comprenons. Quand le juge a la conviction qu'il est impossible qu'il y ait eu une soustraction ou une substitution d'un testament, il se décidera difficilement à prononcer la nullité d'un acte que le testateur a fait avec toutes les précautions imaginables, sauf l'empreinte d'un cachet. C'est ainsi que la cour d'Agen a validé un testament clos par un lien de fil traversant huit fois l'enveloppe et, en outre, par seize cachets de cire rouge appliqués sur chacun des points où le fil traversait le papier; il était impossible d'ouvrir le testament sans laisser des traces visibles de la rupture des cachets (2). La garantie a paru suffisante. Elle l'était en fait. Cela prouve que la loi est mauvaise; qu'on la corrige. La cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'Agen, en essayant de lui donner une couleur juridique. Elle dit que le mot *sceller* a diverses acceptions, qu'il ne s'entend d'un sceau laissant une empreinte que lorsqu'il s'agit, pour des autorités ou des personnes publiques, d'imprimer à leurs actes un caractère

(1) Bruxelles, chambre de cassation, 18 février 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 38, et Dalloz, n° 3261, 2°). Comparez Bruxelles, 13 novembre 1844 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 284).

(2) Agen, 27 février 1855 (Dalloz, 1855, 2, 223).

solennel exclusivement attaché à l'empreinte d'un sceau légal; que quand il s'agit de simples particuliers, l'action de sceller se prend dans un sens plus large, pour signifier l'action d'unir ensemble plusieurs objets ou plusieurs parties séparées d'un même tout, de manière qu'on ne puisse plus les diviser sans bris ni fracture (1). Qui autorise la cour à donner ce sens au mot *sceller* dans l'article 976? A défaut de définition légale, l'interprète doit consulter la tradition; or, la tradition exige un cachet ou un sceau.

Dans la doctrine de la cour de cassation, la condition de la clôture devient une condition de fait que les tribunaux décident d'après les circonstances. Elle a jugé, en conséquence, que le testament est nul lorsque la clôture et le sceau permettent facilement d'ouvrir l'enveloppe et d'en retirer le testament sans laisser de traces, parce que le sceau de cire ne les fait pas adhérer l'un à l'autre (2).

395. Dans l'opinion qui admet la nécessité d'un sceau quelconque, on demande quel cachet le testateur peut ou doit employer. La loi n'en prescrit et n'en interdit aucun; de sorte que le testateur jouit, à cet égard, d'une liberté entière. Ce qui est très-naturel. La loi ne pouvait pas obliger le testateur à employer un cachet ou sceau qui lui soit propre, car il peut ne pas en avoir. Dans ce cas, il se servira du cachet du notaire, ou de toute autre marque (3). Il faut avouer que la latitude que le législateur laisse d'apposer une marque quelconque au testament diminue de beaucoup l'utilité de cette prescription : nous exposons la loi telle qu'elle est.

III. Présentation du testament au notaire et aux témoins.

396. L'article 976 continue : « Le testateur présentera le testament ainsi clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est

(1) Rejet, de la chambre civile, après délibération en la chambre du conseil, 2 avril 1856 (Dalloz, 1856, 1, 135).

(2) Rejet, 27 mars 1865 (Dalloz, 1866, 1, 228).

(3) Rejet, 8 février 1820 (Dalloz, n° 3230, 3°). Bruxelles, 16 février 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 62; Dalloz, n° 3257). Comparez Coin-Delisle, p. 399, n° 29 de l'article 976, et tous les auteurs.

son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui. » Cette déclaration du testateur constitue la formalité la plus importante du testament mystique. C'est la présentation accompagnée de la déclaration exigée par la loi qui prouve que l'écrit est l'expression des dernières volontés du testateur ; car l'écrit en lui-même n'est pas un testament, à moins qu'il ne soit fait dans la forme olographe ; ce que la loi ne suppose pas, puisqu'elle dit que le testateur déclarera que le papier est écrit et signé de lui ; ce qui ne constitue pas un testament olographe, la date manquant et l'écrit pouvant être en partie fait par un tiers. Le papier peut aussi être écrit en entier par un tiers et seulement signé du testateur ; dans ce cas, il est encore moins un testament, et il emprunte toute sa force de la déclaration que le testateur fait en présentant le papier au notaire et aux témoins.

397. Le notaire constate la présentation du testament et la déclaration du testateur dans un acte que la loi appelle acte de suscription. L'intervention du notaire étant requise comme condition essentielle du testament, naît la question de savoir si la loi du 25 ventôse an XI est applicable en ce qui concerne les qualités que l'officier public doit réunir pour pouvoir instrumenter. Que le notaire doive être compétent et capable pour recevoir le testament mystique, comme il doit l'être pour recevoir le testament par acte public, cela n'est pas douteux ; il n'est plus notaire quand il est incompetent et incapable. Il faut donc appliquer ce que nous avons dit plus haut (nos 251 et 252) et ce que nous dirons, au titre des *Obligations*, de la compétence et de la capacité. En est-il de même des incapacités relatives qui empêchent le notaire d'instrumenter ? La loi de ventôse s'applique, sans doute aucun, à l'acte de suscription ; cet acte ne pourrait être reçu par le notaire qui serait parent ou allié du testateur au degré prohibé par la loi de ventôse. Le notaire serait encore incapable si l'acte contenait une disposition en sa faveur, ou en faveur de ses parents et alliés au degré déterminé par la loi. C'est le droit commun (1).

(1) Demante, t. IV, p. 289, n° 121 bis V, et tous les auteurs.

Que faut-il décider si le testateur a fait un legs au profit du notaire, ou de ses parents ou alliés dans l'écrit qui contient ses dispositions ? Faut-il appliquer à cet écrit la disposition de la loi de ventôse quant aux actes que le notaire reçoit ? Il se présente diverses hypothèses. Le notaire peut ignorer ce que contient le papier que le testateur lui présente comme contenant ses dispositions. Le notaire peut aussi connaître ces dispositions, si c'est lui qui les a écrites, et si immédiatement après qu'il les a écrites, il procède aux formalités qui constituent le testament mystique. Nous supposons ce dernier cas, c'est le plus défavorable au notaire et à la validité du testament. La question est controversée, et il y a quelque doute.

La jurisprudence s'est prononcée pour la validité du testament (1). Il y a en faveur de cette opinion un motif qui nous paraît péremptoire, c'est qu'il n'y a point de loi qui prononce la nullité. Au point de vue des textes, il est même douteux que le notaire soit incapable de recevoir un testament authentique qui contiendrait des dispositions en sa faveur ; l'article 8 de la loi de ventôse ne prévoit que le cas de dispositions faites en faveur de parents et alliés du notaire (n° 252). Admettons que cet article s'applique à *fortiori* aux actes qui contiendraient quelque disposition en faveur du notaire, reste à savoir si l'on peut dire que le notaire *reçoit l'acte* qui contient les dernières volontés du testateur, quand celui-ci teste dans la forme mystique. L'article 8 dit : Les notaires ne pourront *recevoir les actes*. Qu'est-ce que *recevoir un acte* ? C'est constater les déclarations, les conventions, les dispositions de ceux qui comparaissent devant le notaire pour donner l'authenticité aux faits juridiques que le notaire est appelé à constater. Quel est, en matière de testament mystique, l'acte que le notaire reçoit ? C'est l'acte de suscription, qui

(1) Nîmes, 21 février 1820 (Dalloz, au mot *Notaire*, n° 412). Merlin dit de cet arrêt qu'il est trop bien motivé pour ne pas faire jurisprudence (*Répertoire*, sect. II, § III, art. III, n° 20, t. XXXIV, p. 55). Gand, 18 janvier 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 102). Dans le même sens, Demolombe, t. XXI, p. 358, n° 362 ; Aubry et Rau, t. V, p. 524 et note 16, et les auteurs qu'ils citent.

constate la déclaration que fait le testateur en présentant au notaire et aux témoins l'écrit contenant ses dernières volontés. Reçoit-il aussi cet écrit? Non, car c'est un écrit sous seing privé, quand même il serait dressé par le notaire. Or, c'est cet écrit qui contient un legs au profit du notaire; partant nous ne sommes pas dans le texte de l'article 8. Le notaire est capable de recevoir l'acte de suscription, parce que cet acte ne contient aucune disposition en sa faveur. Quant au testament proprement dit, il ne le reçoit pas, alors même qu'il l'écrirait; il ne peut donc pas être incapable du chef d'un acte qui n'est pas le sien, qui n'est pas un acte notarié.

398. On objecte que nous séparons ce que la loi ne divise pas, l'écrit qui contient les dispositions du défunt et l'acte de suscription qui constate que cet écrit contient les dernières volontés du testateur. Ici est le vrai nœud de la difficulté. Le testament mystique est un, dit-on, quoiqu'il se compose de diverses opérations; ce sont ces opérations réunies qui constituent cette forme particulière de tester. Il faut d'abord que le testateur écrive ou fasse écrire par un autre ses dernières volontés. Cet écrit est-il un testament? Non, nous venons de le dire (n° 395); et sur ce point il ne saurait y avoir un doute, puisque le texte du code est formel; il ne donne pas le nom de testament à cet écrit, il l'appelle un *papier* contenant les dispositions de celui qui veut tester. Quand ce papier deviendra-t-il un testament? Il y a encore deux formalités substantielles à remplir, la clôture, puis la présentation et la déclaration du testateur; ici le notaire intervient, et son intervention est une condition essentielle pour qu'il y ait un testament mystique; le testament mystique n'existe que lorsque l'acte de suscription sera dressé. Donc, dit-on, c'est le notaire qui reçoit le testament mystique, et par suite il est incapable si le testament contient une disposition en sa faveur (1).

Voilà l'objection, et elle ne manque pas de force. L'unité

(1) Grenier, n° 269 bis (t. II, p. 553). Spinnael, *Annotations critiques sur Toullier*, p. 152. Du Bois, dans la *Belgique judiciaire*, 1872, t. XXX, p. 753 et suiv.).

du testament mystique est incontestable; mais en peut-on induire que ce testament soit l'œuvre du notaire et que c'est lui qui *reçoit l'acte*? Ici est le défaut de l'objection. Pour que le notaire soit incapable, il faut qu'il *reçoive l'acte*: ce sont les termes de l'article 8 de la loi de ventôse. Les actes qu'un notaire reçoit sont des actes authentiques. S'il était vrai que le notaire reçoit le testament mystique, ce testament serait un testament authentique; or, il est bien certain que le testament mystique n'est pas un acte authentique, donc ce n'est pas le notaire qui le reçoit, et par suite il n'y a pas lieu de lui appliquer l'incapacité qui résulte de l'article 8. Qu'est-ce qu'il y a d'authentique dans le testament mystique? L'acte de suscription, rien que cet acte; or, cet acte ne contient pas les dispositions du défunt; ce n'est qu'un procès-verbal mentionnant certains faits, certaines déclarations qui tendent à assurer que le papier présenté au notaire et aux témoins est l'expression des dernières volontés du défunt; mais ces volontés ne se trouvent pas dans l'acte de suscription, elles sont consignées dans un écrit qui est et qui reste un écrit sous seing privé. L'acte, qui seul émane du notaire, c'est l'acte de suscription; c'est le seul qu'il reçoive, le seul qui ait un caractère d'authenticité; or, cet acte ne contient pas de dispositions, il n'en peut donc résulter aucune incapacité. Quant à l'écrit qui contient les dispositions et qui gratifie le notaire, il n'est pas un acte reçu par notaire, il ne peut donc engendrer aucune incapacité au préjudice de celui qui l'écrit.

399. On invoque l'esprit de la loi. Pourquoi l'article 8 de la loi de ventôse déclare-t-il l'officier public incapable de recevoir un acte qui contient une disposition en sa faveur? C'est une application du principe qui défend d'être témoin dans sa propre affaire. Ce principe, applicable au testament par acte public, doit à plus forte raison recevoir son application au testament mystique. Voici l'hypothèse que l'on fait pour mettre l'incapacité du notaire dans tout son jour. Le notaire rédige le testament, et immédiatement après le testateur le présente clos et scellé au notaire qui vient de l'écrire et aux témoins. Quoi! dit-on,

si un legs était fait publiquement en présence de quatre témoins au notaire qui reçoit le testament authentique, l'acte serait nul. Et il deviendra valable si le notaire a reçu ce legs en secret, l'a lui-même écrit, sans aucune espèce de garantie! Là où il y a quelque garantie, l'acte sera nul; là où il n'y en a aucune, l'acte sera valable! Il faut dire, au contraire, que si l'acte est nul, par cela seul que le notaire y est gratifié, quoique quatre témoins attestent et garantissent la libre volonté du disposant, il doit être nul à plus forte raison si la disposition est faite dans un acte secret, sans autre témoin que le notaire qui rédige l'acte et qui, immédiatement après lui donne la force d'un acte authentique (1).

Nous croyons que l'objection ne tient pas compte du véritable esprit de la loi. Sans doute, la raison nous dit que personne ne peut être témoin dans sa propre cause. Mais quand le notaire est-il témoin dans sa propre cause? Quand il instrumente comme officier public, quand il reçoit comme tel un acte qui contient une disposition en sa faveur. Or, quel est l'acte qui, dans l'espèce, gratifie le notaire? C'est l'écrit sous seing privé qui contient les dispositions du testateur. Dans cet écrit, le notaire n'est pas témoin, car il n'y intervient pas comme officier public. Ce serait étendre la notion du témoignage et l'incapacité qui en résulte que de l'appliquer à un écrit où il n'y a ni notaire ni témoins. Le notaire n'intervient comme tel que lorsqu'il s'agit de constater la présentation de l'écrit et la déclaration du testateur; jusque-là il ne témoigne pas, légalement parlant; il ne saurait donc être incapable comme témoin. Sans doute la délicatesse commande au notaire de ne pas écrire un acte qui contient une disposition en sa faveur, mais pour que le devoir de délicatesse devienne une obligation d'où résulte une incapacité légale et une nullité, il faut une loi, et cette loi n'existe point.

400. D'après l'article 976, le testateur doit présenter son testament au notaire et à six témoins au moins. Pour-

(1) Du Bois, dans la *Belgique judiciaire*, 1872, t. XXX, p. 755.

quoi ce nombre extraordinaire de témoins, alors que quatre témoins suffisent pour le testament solennel par excellence, le testament par acte public? Les raisons que l'on donne n'ont pas grande valeur. On invoque la tradition; mais quand la tradition n'a point de raison d'être, le législateur a tort de la suivre. Il faut donc voir s'il y a un motif rationnel. Le nombre des témoins, dit-on, constitue principalement l'authenticité du testament mystique (1). A vrai dire, le testament mystique n'est pas authentique, il n'est que solennel, ce qui est bien différent. Pourquoi faut-il six témoins plutôt que quatre pour lui donner ce caractère solennel? Les témoins ont-ils par hasard un rôle plus considérable à remplir dans le testament mystique que dans le testament par acte public? Ils sont témoins d'un fait, la présentation du testament, et ils entendent une déclaration, celle que le papier clos et scellé qu'on leur présente contient les dispositions du testateur. Faut-il, outre le notaire, six personnes pour attester des faits matériels, alors que quatre suffisent pour attester que le testateur a dicté ses volontés, que le notaire les a écrites telles qu'elles ont été dictées, que lecture en a été donnée?

Autre anomalie. L'article 974 se contente de la signature de la moitié des témoins quand le testament par acte public est reçu à la campagne. En est-il de même du testament mystique? La négative est certaine; elle est consacrée par la jurisprudence et admise par tous les auteurs, sauf le dissentiment de Maleville. Il résulte de l'article 976 combiné avec l'article 977 que tous les témoins doivent signer; la loi ne fait aucune exception pour les campagnes, et celle que l'article 974 établit pour le testament par acte public ne saurait être étendue au testament mystique, car les exceptions ne s'étendent jamais (2). Troplong s'est ingénié à trouver des raisons qui justifient cette différence. Pourquoi ne pas avouer avec Duranton que c'est une anomalie (3)? Il est difficile, parfois impos-

(1) Demolombe, t. XXI, p. 360, n° 363.

(2) Liège, 2^e mai 1808 (Dalloz, n° 3335. Voyez les autres arrêts, *ibid.*).

(3) Troplong, t. II, p. 66, n° 1632; Duranton, t. IX, p. 166, n° 144.

sible, de trouver quatre témoins à la campagne qui sachent signer, et la loi veut qu'on en trouve six! C'est rendre le testament mystique impossible. Ce qu'il y a de singulier, c'est que le conseil d'Etat commença par décider en principe que l'exception pour les campagnes serait générale, ce qui explique l'opinion isolée de Maleville. Le conseil revint ensuite sur sa décision, on ne sait quand ni pourquoi.

401. Quelles sont les conditions de capacité exigées des témoins? Il n'y a aucun doute quant aux conditions générales requises par l'article 980 de tous ceux qui sont appelés pour être présents aux testaments; l'article est conçu en termes généraux, et il se trouve à la fin de la section qui traite des testaments par acte public et des testaments mystiques; donc les deux espèces de testaments sont placées sur la même ligne, ce qui est très-logique, le rôle des témoins étant toujours d'attester ce qui se passe sous leurs yeux, quelles que soient du reste les solennités.

Pour les incapacités relatives prononcées par l'article 975, il y a quelque doute. Il est certain que l'article 975 ne peut être étendu aux testaments mystiques; le législateur a eu soin de placer à la fin de la section la disposition concernant les témoins qu'il entendait rendre commune aux deux espèces de testaments; il n'est donc pas permis d'étendre aux testaments mystiques ce que l'article 975 dit des testaments par acte public. La vraie difficulté est celle-ci : il y a dans la loi de ventôse sur le notariat une disposition générale qui règle les incapacités relatives des témoins : l'article 10 doit-il être appliqué à l'acte de suscription? A notre avis, non. C'est l'application du principe que nous avons posé sur le rapport qui existe entre la loi de ventôse et le code civil. La loi de l'an xi cesse d'être applicable lorsque le code civil contient des dispositions spéciales sur un point qui est prévu par la loi générale. Or, le code règle tout ce qui concerne les incapacités des témoins; il contient d'abord une disposition concernant les incapacités relatives; celle-là il ne l'applique qu'au testament par acte public. Puis il con-

tient une disposition sur les conditions générales de capacité qu'il applique aux deux espèces de testament. Voilà un système complet consacré par une loi spéciale, donc il déroge à la loi générale qui lui est antérieure. Ce qui confirme cette interprétation, c'est que Jaubert a dit formellement dans son rapport au Tribunal que telle était la pensée du législateur : « La loi générale sur l'organisation du notariat, dit-il, ne peut être invoquée dans la matière des testaments, pour lesquels une loi particulière règle tout ce qui est relatif aux témoins. » Jaubert ajoute que la loi exige la présence de six témoins à l'acte de suscription; le législateur devait donc se montrer moins rigoureux pour les conditions de capacité, s'il ne voulait pas, surtout à la campagne, rendre ces testaments impossibles. On a objecté que Jaubert se trompe et que l'erreur d'un tribun, simple rapporteur de la section de législation du Tribunal, ne fait pas autorité (1). Nous croyons, au contraire, que Jaubert a fait une juste application du principe de la spécialité des lois. Et il n'est pas exact de dire qu'il ait été seul de son avis. Au conseil d'Etat, la même opinion s'est fait jour, et elle a été consacrée par un vote formel (1). Nous avons donc une interprétation du code émanée de ceux-là mêmes qui ont pris part aux travaux préparatoires. Cela nous paraît décisif.

402. Les incapacités naturelles qui empêchent une personne d'assister comme témoin à un testament par acte public existent-elles aussi pour le testament mystique? Il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que les témoins comprennent la langue dans laquelle le testateur fait sa déclaration (2). Cela nous paraît contraire à tout principe. Si la loi veut qu'il y ait six témoins, c'est précisément pour avoir une garantie que l'écrit qui n'est vu

(1) Jaubert, Rapport, n° 57 (Loché, t. V, p. 356). Séance du conseil d'Etat du 19 ventôse an xi, n° 19 (Loché, t. V, p. 261). Aubry et Rau, t. V, p. 525 et notes 19 et 20; Demolombe, t. XXI, p. 365, n° 374; Troplong, t. II, p. 67, n° 1635. En sens contraire, Marcadé, t. IV, p. 38, n° V de l'article 976, et les auteurs cités par Dalloz, n° 3321.

(2) Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, 19 février 1862, confirmé par la cour; l'arrêt (du 11 mai 1863) est si mal rédigé que l'on ne sait ce que la cour décide en principe (*Pasicrisie*, 1863, 2, 342).

de personne, qui est clos et cacheté, est le vrai testament du défunt; or, la seule garantie, c'est la déclaration du testateur; si cette déclaration est faite dans une langue que les témoins ne comprennent pas, que devient la garantie unique sans laquelle il n'y a plus de testament mystique? La question est cependant controversée (1).

IV. De l'acte de suscription.

1. FORMES.

403. Après avoir dit que le testateur présentera au notaire et aux témoins le papier qui contient ses dispositions et déclarera que le contenu en ce papier est son testament, l'article 976 ajoute : « Le notaire en dressera l'acte de suscription qui sera écrit sur ce papier, ou sur la feuille qui servira d'enveloppe. » Il y a quelque chose de spécial dans l'acte que le notaire doit dresser : il ne peut pas l'écrire, comme il écrit ses actes en général, sur un timbre, il doit l'écrire sur le testament même ou sur l'enveloppe dans laquelle se trouve le testament. L'acte de suscription s'identifie ainsi avec le testament, dont il est un élément essentiel. On conçoit que c'est pour certifier et prouver par une attache matérielle que le papier que l'on trouvera à la mort du testateur est bien celui que le testateur a présenté au notaire et aux témoins. La formalité est donc substantielle, comme toutes celles que l'article 976 prescrit. Il a été jugé que si le notaire dressait un procès-verbal de la présentation du testament et de la déclaration du testateur sur une feuille séparée, cet acte ne serait pas un acte de suscription; partant il n'y aurait pas de testament mystique. Le mot même indique la volonté du législateur, et le texte ainsi que l'esprit de la loi ne laissent aucun doute (2).

404. Le notaire doit-il écrire l'acte de suscription?

(1) Voyez les citations dans Demolombe, t. XXI, p. 363, n° 370.

(2) Turin, 5 pluviôse an XIII, et les autres arrêts rapportés par Dalloz, nos 3303 et 3304, et cités par tous les auteurs (Coin-Delisle, p. 400, n° 34 de l'article 976).

L'affirmative est admise par tout le monde, et elle n'est pas douteuse. Cependant si l'on s'en tenait à la lettre de l'article 976, il faudrait décider que le notaire peut faire écrire l'acte de suscription par qui il veut; la loi se sert du mot *dresser*; or, le notaire *dresse* tous les actes qu'il reçoit, mais il ne les écrit pas. Ce n'est que par exception qu'il est obligé d'écrire lui-même ses actes, l'article 972 le dit du testament par acte public; mais l'article 976 ne se sert pas de l'expression *écrire*, ce qui semble indiquer que la loi ne fait pas de l'écriture par le notaire une condition substantielle du testament mystique. Ces doutes s'évanouissent quand on consulte la tradition; l'article 976 ne fait que reproduire l'ordonnance de 1735 qui disait aussi que le notaire dresserait l'acte de suscription, et on entendait l'ordonnance en ce sens que le notaire devait écrire l'acte. Une déclaration interprétative du 6 mars 1751 porte que l'acte de suscription doit être écrit par le notaire, à peine de nullité. Il faut donc entendre dans le même sens le mot *dresser* que le code a emprunté à l'ordonnance. L'article 979 confirme cette interprétation. Dans le cas spécial qu'il prévoit, lorsque le testateur ne peut pas parler, il prescrit une formalité spéciale pour la validité du testament, puis il ajoute que le notaire *écrira* l'acte de suscription. S'il doit l'écrire dans le cas prévu par l'article 979, il doit l'écrire dans tous les cas; car la circonstance que le testateur peut ou ne peut pas parler ne saurait avoir aucune influence sur l'obligation qui est imposée au notaire (1).

405. L'acte de suscription est un acte notarié, et la loi de ventôse (art. 20) veut que les notaires gardent minute de leurs actes. Cette prescription s'applique-t-elle au testament mystique? Nous disons : *au testament mystique*, parce que l'acte de suscription ne fait qu'un avec le testament dont il ne saurait être détaché. La question est donc de savoir qui conservera le testament. Or, l'article 976 n'exige pas que le testament soit remis au notaire, il implique plutôt le contraire, car il se borne à dire que le

(1) Coin-Delisle, p. 400, n° 35 de l'article 976, et tous les auteurs.